

KLESIA HOSPITALISATION ACCIDENT

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

KLESIA HOSPITALISATION ACCIDENT est un contrat d'assurance individuel assuré par KLESIA S.A., Compagnie d'assurances régie par le code des assurances, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au RCS Paris sous le n°340 483 684, au capital social de 5.115.000 euros située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris. Il est régi par la loi française et est rédigé en langue française et le restera pendant toute la durée du contrat.

1. DÉFINITIONS

ASSURÉ PRINCIPAL et ASSURÉ CONJOINT: la personne physique désignée comme telle aux conditions particulières du contrat et répondant aux conditions d'admission à l'assurance. C'est la personne sur la tête de laquelle reposent les risques garantis par le contrat.

BÉNÉFICIAIRÉ: la personne physique percevant une prestation allouée en cas de réalisation des risques garantis au contrat.

ACCIDENT: toute atteinte corporelle, non-intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

N'est pas considérée comme accident la blessure ou la lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident, même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle (notamment une affection cardio-vasculaire, une rupture d'anévrisme ou une attaque cérébrale).

SOINS INTENSIFS: hospitalisation dans un service spécifique où sont assurés des soins permanents (24 heures sur 24) relevant d'un personnel soignant spécialisé utilisant des techniques de réanimation.

2. OBJET DU CONTRAT

Sous réserve des conditions définies dans le présent document, le présent contrat KLESIA Hospitalisation Accident garantit en cas d'hospitalisation ou de décès de l'assuré des suites d'un accident, le versement d'une prestation dont le montant est indiqué au recto de ce document dans les Conditions Particulières. L'accident peut survenir dans le monde entier. Le capital versé est exonéré de droits de succession. En tout état de cause les garanties cessent, au plus tard, au jour du 85° anniversaire de l'assuré.

3. LES GARANTIES

3.1. DÉCÈS ACCIDENTEL

En cas de décès accidentel de l'assuré, KLESIA S.A. garantit le versement du capital décès accidentel souscrit par l'assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce(s) demier(s) peu(ven)t être désigné(s) par écrit par l'assuré sur papier libre ou par acte authentique en précisant leur(s) nom (s), prénom (s), adresse et quote-part éventuelle. Par défaut, la répartition s'opère à parts égales entre les bénéficiaires. À défaut de désignation particulière par l'assuré, la formule générale s'applique. La formule générale est la suivante : « son conjoint non divorcé ni séparé de corps, à défaut la personne avec laquelle il ou elle a souscrit un pacte civil de solidarité, à défaut son concubin, à défaut ses enfants, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires sans tenir compte des donations et testaments ».

Sous réserve de l'acceptation de sa (leur) désignation par le(s) bénéficiaire(s), l'assuré peut modifier, à sa convenance et à tout moment par écrit ou par acte authentique par avenant au contrat, le ou les bénéficiaires désignés. La désignation du (des) bénéficiaire(s) reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée ou remplacée. Dans l'hypothèse où le (les) bénéficiaire(s) aurai(en)t accepté sa (leur) désignation, la clause « bénéficiaire » ne pourra être changée qu'avec son (leur) accord. L'acceptation est faite par un acte authentique ou sur papier libre, signé du souscripteur et du (des) bénéficiaire(s) et n'a d'effet à l'égard de l'Institution que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

3.2 HOSPITALISATION

Il est versé une indemnité journalière par périodes de 24 heures révolues d'hospitalisation indemnisables. Cette indemnité est versée dans la limite de 90 jours à compter de la 1^{re} admission pour un même accident. En cas de nouvelle hospitalisation due aux suites ou conséquences du même accident et nécessitant au moins une nuit d'hospitalisation, le versement des indemnités pourra reprendre, dans la limite des 90 jours prévus ci-dessus si l'hospitalisation intervient moins de 6 mois après le dernier jour d'hospitalisation indemnisé.

3.3 HOSPITALISATION EN SOINS INTENSIFS

En cas de séjour en service de soins intensifs, les indemnités versées en cas d'hospitalisation seront augmentées de 50 % et ce dans la limite de 30 jours par accident.

4. CONDITIONS D'INDEMNISATION

4.1. MODALITÉS

4.1.1. Décès Accidentel

L'accident doit survenir pendant que le contrat est en vigueur.

Le décès doit survenir uniquement et directement des suites d'une blessure corporelle accidentelle, dans les 365 jours consécutifs à celle-ci. KLESIA S.A. verse le capital garanti aux bénéficiaires dans les 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives sous réserve de l'acceptation de KLESIA S.A..

4.1.2. Hospitalisation

L'accident doit survenir pendant que le contrat est en vigueur. La 1^{re} hospitalisation (supérieure à 24 heures révolues) doit intervenir dans les 10 jours consécutifs à l'accident. Le règlement des indemnités intervient dans les 15 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives par l'assureur sous réserve de son acceptation.

4.2. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour prétendre à prestation, l'accident doit être expressément déclaré, par l'assuré ou toute autre personne agissant en son nom, au centre de gestion KLESIA S.A., CS 20011 59895 Lille cedex 9. Il y a lieu de fournir notamment les documents suivants :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- les preuves de l'accident (procès-verbal de gendarmerie, rapport de police ou tout document médical ou officiel).

Les pièces supplémentaires suivantes sont nécessaires :

- a) en cas d'hospitalisation (le dossier complet comprenant notamment les documents listés ci-après doit être transmis sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil, de KLESIA S.A.):
- la déclaration d'hospitalisation (dont le formulaire est fourni par KLESIA S.A. sur sur simple demande),
- en cas d'hospitalisation en soins intensifs, une attestation de l'établissement hospitalier,
- un bulletin de situation hospitalière tous les 15 jours,
- une copie du bulletin de sortie mentionnant les dates et heures d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier ainsi que les services dans lesquels l'assuré a séjourné.

b) en cas de décès accidentel :

- un extrait de l'acte de décès (délivré par la mairie du lieu de décès),
- un certificat médical précisant la cause exacte du décès.

4.3. CONTRÔLE MÉDICAL - CONTRE-EXPERTISE - ARBITRAGE Pour ne pas perdre droit à la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit se prêter à toute expertise ou à tout examen que KLESIA S.A. estime nécessaire et fournir au médecin-conseil de KLESIA S.A. toutes les pièces médicales justificatives qui lui sont réclamées. Les frais engagés par l'expertise médicale sont à la charge de KLESIA S.A.. En cas de désaccord de l'assuré avec les conclusions de l'expertise médicale initiale, le recours à une contre-expertise peut être sollicité. Les frais occasionnés par cette contre-expertise sont à la charge de l'assuré. S'il y a lieu, le désaccord entre les deux parties sera soumis à l'avis d'un tiers expert nommé d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'entente, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ; ceux d'un 3° médecin ainsi que ses frais de nomination sont supportés à parts égales par les deux parties. Néanmoins, cette procédure d'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'assuré fasse valoir ses droits devant les juridictions compétentes.

4.4. COTISATIONS

En contrepartie des garanties souscrites, l'assuré doit s'acquitter des cotisations correspondantes. Le montant des cotisations est prévu aux conditions particulières et accepté par l'assuré principal. Le règlement est effectué mensuellement d'avance par prélèvement automatiquement sur un compte bancaire. La date d'échéance de ces cotisations est le 5 de chaque mois.

KLESIA S.A. accepte le règlement des cotisations par chèque. Celles-ci sont alors payées trimestriellement d'avance avec une date d'échéance fixée au 5 du premier mois du trimestre de l'année civile. Dans le cas d'un paiement de cotisation pour une année partielle, le montant de la cotisation totale sera calculé au prorata du nombre de mois restant(s) sur l'année civile. Les cotisations pourront être modifiées, notamment en cas d'augmentation des contributions légales et des taxes en vigueur.

4.5. NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, la résiliation interviendra de plein droit et sans autre avis 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, à moins que la cotisation due ait été acquittée dans le délai imparti. Les cotisations versées restent acquises à KLESIA S.A..

5. EXCLUSIONS

Ne sont pas couvertes par le présent contrat les suites et conséquences de :

- Suicide durant la 1^{re} année de souscription du contrat ou suivant une augmentation du capital garanti, uniquement sur la partie supplémentaire du capital souscrit,
- · actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou des bénéficiaires,
- usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou nonrespect de prescriptions médicales),
- faits de guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, attentats, rixes,
- conséquences directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique,
- utilisation en tant que pilote ou passager d'appareils aériens d'une capacité inférieure à 30 places.

Exclusions supplémentaires spécifiques à la garantie hospitalisation :

- tentatives de suicide,
- blessure ou lésion provenant partiellement ou totalement d'un état pathologique préexistant ou d'une opération chirurgicale non consécutive à un accident,
- pratique de sports (entraînements et épreuves) à titre professionnel ou à titre d'amateur rémunéré,
- pratique des activités suivantes: alpinisme, navigation maritime de plaisance au-delà de 20 miles nautiques d'un abri côtier, plongée au-delà de 20 mètres de profondeur, spéléologie, sports de combat, sports de neige hors-piste, hippisme en compétition, saut à l'élastique, rafting, tout sport nécessitant un appareil à moteur,
- utilisation, en tant que pilote ou passager, de moto de plus de 400 cm³.

L'hospitalisation dans les établissements suivants n'est pas couverte :

- sanatorium, préventorium, aérium et tout établissement ou service similaire,
- · l'hospitalisation à domicile.
- centre de réadaptation ou de rééducation, maison de repos ou de convalescence,
- établissement thermal, hôtel de cure, établissement de postcure,
- service psychiatrique en établissements privés ou publics.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est acquise quel que soit le lieu de l'hospitalisation si l'assuré est domicilié en France à la date de l'accident et ne séjourne pas plus de trois mois consécutifs hors du territoire français. Les prestations sont payables exclusivement sur le territoire français et en euros.

6.2. MODE D'ADHESION

La personne souhaitant s'assurer peut adhérer aux présentes Conditions Générales selon les modalités proposées et mises à sa disposition par KLESIA S.A. parmi lesquelles : adhésion par écrit sur support papier ou téléphone avec enregistrement.

6.3. CONVENTION SUR LA PREUVE

Dans le cadre des adhésions à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par KLESIA S.A. ou tout mandataire de son choix matérialisant l'acceptation de l'adhésion de l'assuré lui seront opposables ainsi qu'aux ayants droit, et pourront être admis comme mode de preuves de son identité (ou celle des ayants droit) et de son consentement relatif à l'adhésion au présentes Conditions Générales, au contenu de cellesci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

6.4. DURÉE - RENOUVELLEMENT - RÉSILIATION

La garantie prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières et, au plus tôt, au 1^{er} jour du mois qui suit la réception et l'enregistrement par l'assureur de la demande d'adhésion signée en bon et due forme, et à condition que la 1re cotisation ait été réglée.

En cas d'adhésion, au moyen d'un procédé de communication à distance, l'adhésion aux Conditions Générales prend effet dès l'expression du consentement de l'adhérent dans les conditions visées ci-dessous :

- en cas d'adhésion par écrit sur support papier, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par KLESIA S.A., le premier jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion dûment complétée et signée.
- en cas d'adhésion à l'assurance par téléphone, le premier jour du mois qui suit l'enregistrement de l'accord verbal de l'adhérent à l'adhésion aux Conditions générales le jour de l'entretien téléphonique enregistré avec son consentement.

Cette garantie reste acquise jusqu'au 85° anniversaire de l'assuré, tant que les cotisations sont payées à leur échéance. Le contrat est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année

en cours et il se renouvelle chaque année à effet du 1er janvier par tacite reconduction. L'assuré a la faculté de résilier son contrat à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée à KLESIA S.A. et rédigée comme suit : « Je soussigné(e), [nom et prénom], demande la résiliation de mon contrat KLESIA Hospitalisation Accident n° ______ ». En cas de paiement annuel de la cotisation, cette dernière sera alors remboursée à l'assuré au prorate du nombre de mois restant(s) sur l'année civile. La résiliation prend effet le 1er jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée. L'assureur dispose d'une faculté de résiliation annuelle du contrat qui le lie à l'assuré, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception un préavis de deux mois. La résiliation met fin aux garanties en cours.

6.5. DROIT DE RENONCIATION

L'assuré dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour renoncer à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au centre de gestion de KLESIA S.A., CS 20011, 59895 LILLE Cedex 9. Ce délai commence à courir à partir de la date de paiement de la première cotisation. Le remboursement de la cotisation sera effectué dans les 30 jours suivant réception de la lettre recommandée par l'assureur. La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées et met fin à l'ensemble de la garantie. Modèle de lettre de renonciation : « Je soussigné, ... déclare renoncer expressément à ma souscription au contrat KLESIA Hospitalisation Accident n° ... effectuée en date du ... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ..., le ... »

6.6. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Les réclamations relatives au fonctionnement du contrat devront être adressées en priorité au centre de gestion de KLESIA S.A. à l'adresse suivante : reclamation.klesia@cba.fr

Après épuisement des voies internes de réclamation, et sans préjudice du droit d'exercer un recours contentieux, l'assuré peut, afin de trouver une issue amiable au différend l'opposant à l'assureur, saisir par courrier le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) : BP 290, 75425 Paris cedex 09. Les bénéficiaires ainsi que les ayants-droit disposent également de cette possibilité.

6.7. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai peut être porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque connu, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

7. SUBROGATION

Lorsque les circonstances de l'accident permettent un recours contre un tiers responsable, l'assureur est alors substitué, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par KLESIA S.A..

8. DROIT D'ACCES ET RECTIFICATION

L'assuré est protégé par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et dispose en conséquence d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires et de ses réassureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : Klesia, Service INFO CNIL, CS30027, 93554 Montreuil Cedex, accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité ou par mail à l'adresse suivante : info.cnil@klesia.fr

9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La Compagnie d'assurances est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), situé 61, rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

KLESIA S.A.